

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 144 du 21 septembre 1979 relatif à la revision des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13 décembre 1979 et le décret n° 79/284 du 13 décembre 1979 relatifs au référendum constitutionnel.

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — A l'occasion du référendum constitutionnel des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979 et jusqu'à la date incluse de ces scrutins, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les nationaux âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 1979 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque circonscription par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 30 décembre 1979, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

- a) par le chef de circonscription, jusqu'au 28 décembre 1979 inclus
- b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits d'électeur, le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au chef de circonscription jusqu'au 28 décembre 1979 inclus et remises à l'électeur intéressé les 29 et 30 décembre 1979.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-48 du 13 décembre 1979 portant autorisation de ratifier des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement en vue de l'ouverture de son capital-actions à la participation non-régionale, adoptés par le conseil des gouverneurs au cours de sa session annuelle du 14 au 18 mai 1979 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du rassemblement du peuple togolais, relative à l'établissement de la liste des candidats aux élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

CHAPITRE I

Généralités

Article premier — Les membres de l'assemblée nationale sont élus au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Le nombre des sièges à l'assemblée nationale est fixé à 67.

La durée des mandats des députés est de 5 ans.

Art. 2 — La liste unique présentée par le Bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre des députés à élire et d'autre part le quart du nombre des candidats comme suppléants classés par ordre de priorité.